



Arrêt

n° 274 196 du 17 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique à la fin de l'année 2016.

Après deux demandes du même type qui se sont clôturées négativement, la partie requérante a introduit, le 20 août 2020, une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'autre membre de famille de M. [Y], de nationalité espagnole, à charge ou faisant partie du ménage de celui-ci.

Le 30 novembre 2020, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.08.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son oncle [x] (NN 62.xxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage relative à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union.

Afin de prouver qu'il est sans ressource dans son pays d'origine, la personne concernée produit une attestation marocaine de revenu global imposé pour les revenus des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 de la Direction Générale des Impôts datée du 20/10/2020. Néanmoins, considérant que la personne concernée est sur le territoire depuis le 03/01/2017, il semble logique qu'elle n'ait perçu aucun revenu au Maroc pour les années 2017/2018/2019/2020. Les attestations pour 2015/2016 sont trop anciennes pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'engagement de prise en charge légalisé de Monsieur [x] en faveur de la personne concernée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

Le demandeur n'a pas démontré qu'il a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

En effet, les versements d'argent (28/08/2017 jusqu'au 06/05/2019 100€/versement) ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

La personne concernée n'a pas établi que le soutien matériel des personnes rejointes lui étaient nécessaire pour subvenir à ses besoins et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. La seule circonstance qu'elle résiderait avec le regroupant en Belgique et que celui-ci lui verserait de l'argent de poche n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015).

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens

que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

En effet l'attestation administrative du 31/12/19 du Maroc indique que l'intéressé résidait à l'adresse (Rue [y] n°9, Hay El Jadid Zaoi Nador) depuis plus de 20 ans et l'attestation administrative du 31/12/19 du Maroc indique que l'oncle résidait à l'adresse (Rue [y] n°9, Hay El Jadid Zaoi Nador) depuis plus de 30 ans. Ces attestations ne sont pas suffisamment précises. Il n'est pas possible de déterminer la période à laquelle les intéressés auraient effectivement fait partie du même ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.08.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation « manifeste » des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis et 47/1 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis au moment de prendre sa décision ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique la décision en ce qu'elle indique que « l'attestation de prise en charge de son oncle », n'aurait qu'une valeur déclarative et ne présupposerait pas l'existence d'une prise en charge effective, alors qu'elle a été délivrée par le président de la commune de Zaoi suite à une « enquête d'agent d'autorité, et qu'elle est en outre revêtue de « l'apostille de la Haye », citant de la jurisprudence du Conseil relative à des attestations effectuées après enquête.

3. Réponse de la partie défenderesse.

A cet égard, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne démontre pas que les circonstances de fait qui ont donné lieu à l'arrêt cité par cette dernière sont similaires à celles de la présente affaire, que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient qu'il en va d'autant plus ainsi

que « si l'attestation administrative de prise en charge mentionne qu'elle a été établie le 25 septembre 2020 au vu de l'enquête des agents d'autorités n°303/25.09.2020 », elle indique également que Monsieur [x] demeure au Maroc, ce qui « est contredit par le dossier administratif puisqu'il en ressort que le regroupant résidait en Belgique et pas au Maroc en 2020 ». Elle ajoute ne pas apercevoir « comment les agents d'autorités auraient pu, lors d'une enquête réalisée le 25 septembre 2020 (enquête n°303/25.09.2020) vérifier que la partie requérante était à charge du regroupant avant 2017 ». Elle indique également que « si par cette attestation, les agents d'autorités entendaient attester que la partie requérante était à charge de son oncle à la date de la réalisation de l'enquête, ceci était tout à fait irrelevante puisque la preuve qui devait être rapportée était qu'elle était à sa charge avant d'arriver en Belgique et non le 25 septembre 2020 ».

Enfin, elle expose que le fait que l'attestation est munie de l'apostille de La Haye n'énerve pas les constats qui précèdent.

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante a versé à l'appui de sa demande, outre une déclaration sur l'honneur émanant de son oncle, une « attestation administrative de prise en charge » « établie par le président de la commune de ZAIO » le 25 septembre 2020 « Vu l'enquête des Agents d'autorité N°303/25.09.2020 », qui atteste que M. [X], soit le regroupant, prend totalement en charge le requérant, son neveu.

Il ne ressort pas clairement de la motivation des actes attaqués que cette dernière attestation ait été prise en considération par la partie défenderesse. Dans la mesure où les parties soutiennent que cette attestation est concernée par le motif selon lequel « *l'engagement de prise en charge légalisé de Monsieur [x] en faveur de la personne concernée n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective* », le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte des indications contenues dans ladite attestation selon lesquelles elle a été établie après une enquête et que la motivation est dès lors sur ce point, à tout le moins, insuffisante.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que les critiques de la partie requérante ne pourraient être suivies au motif qu'elles ne tendraient qu'à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à la sienne.

Ensuite, les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations au sujet de cette attestation relèvent, pour le reste, d'une tentative de motivation *a posteriori* des actes attaqués, ce qui ne peut être admis dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même. Il convient en outre de souligner que le Conseil ne pourrait suivre la partie défenderesse à ce sujet sans substituer son appréciation des faits à la sienne, ce qui ne lui est par permis.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY